

CONSEIL MUNICIPAL DE LE PRADAL

Séance du 20 mars 2026 à 18 heures 30

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt mars, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Le Pradal, se sont réunis à dix-huit heures trente à la salle du conseil municipal, 6 avenue des jardins 34600 Le Pradal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le seize mars deux-mille-vingt-six conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M Christian BIÈS, Maire. Après avoir constaté que le quorum est atteint (minimum 6), M le Maire ouvre la séance

Étaient présents :

Biès Christian, Gimeno Evelyne, Aribaud Eric, Masson Karine, Aribaud Eric, Augé Béatrice, Augé Sylvie, Marc Daniel, Aninat Michel, Laissac Laurent, Béluel Sandra, Gaches Luc

Secrétaire de séance : Evelyne Gimeno

1. Approbation du procès verbal de la séance précédente

Rapporteur : Evelyne Gimeno (secrétaire de la séance précédente)

M le Maire présente au Conseil Municipal le procès verbal de la réunion du 27 janvier 2026.

Ce document n'appelle pas d'observation de la part des conseillers.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité et approuve le contenu du procès-verbal.

2. Information du conseil des décisions du Maire depuis la séance précédente

Rapporteur : Christian Biès

Les décisions du Maire prises selon les pouvoirs délégués depuis le conseil précédent sont :

- Pouvoir de décider de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Pas de sinistre

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Pas de concession

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Pas de don et leg

- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Pas de rémunération ou frais

- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Pas d'arrêté d'alignement

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (zone d'aménagement différé);

3 DIA (A1010 et A 1011 et A909)

- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

Pas d'action en justice

- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme. A savoir d'un montant qui ne peut excéder 150 000 Euros. (commerce et artisanat)

Pas de DIA

- Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Pas de virement

3. Election du Maire

Rapporteur : Christian Biès

Voir PV

M Biès Christian est élu Maire.

4. Détermination du nombre d'adjoint

Rapporteur : Christian Biès

M le Maire rappelle que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire. Il indique également que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondants à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de 3 adjoints.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote, à l'unanimité, et fixe à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

5. Election des adjoints

Rapporteur : Christian Biès

Voir PV

La liste de 3 adjoints menée par Mme Gimeno Evelyne est élue.

6. Lecture de la charte de l'élus local

Rapporteur : Christian Biès

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élus local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2005 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élus local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Charte de l'élus local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe

délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code

Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

A la suite de cette lecture, un exemplaire de la charte est remis à chacun des élus.

Il est 19h15 l'ordre du jour étant épuisé, M le Maire remercie les conseillers et lève la séance.

BIÈS Christian	
GIMENO Evelyne	
ARIBAUD Éric	
MASSON Karine	
AUGÉ Béatrice	
AUGÉ Sylvie	
MARC Daniel	
ANINAT Michel	
LAISSAC Laurent	
BÉLUEL Sandra	
GACHES Luc	